Objet

Art. 3. L'association a pour objet la promotion de la lecture, de l'éducation permanente et de la culture; l'organisation et la gestion d'activités liées à cette promotion (animations, représentations théâtrales...).

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

Membres de l'association

Art. 4. Le nombre des membres n'est pas limité.

Art. 5. L'admission de nouveaux membres est prononcée par le conseil d'administration. La sortie des membres a lieu par décès, démission civile, incapacité civile ou exclusion.

Art. 6. L'associé qui cesse de faire partie de l'association n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations ou autres prestations qu'il aura versées ou fournies.

Art. 7. Les personnes qui désirent aider l'association peuvent être admises par le conseil d'administration en qualité de membres sympathisants ou protecteurs.

Assemblée générale

Art. 8. L'assemblée générale se réunit de plein droit chaque année au mois d'octobre au siège social ou à l'endroit désigné par la convocation envoyée par courrier. L'assemblée doit être également convoquée chaque fois que l'exige l'intérêt de l'association et chaque fois qu'un cinquième des associés en fait la demande.

L'ordre du jour doit être joint à la convocation.

Art. 9. Les associés pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé muni de pouvoirs écrits. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 10. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. L'assemblée pourra voter des résolutions non portées à l'ordre du jour joint à la convocation.

Art. 11. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut, par le secrétaire.

Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre tenu au siège social et signées par les membres qui ont rempli les fonctions du président et de secrétaire de l'assemblée.

Art. 12. Les résolutions sont portées à la connaissance des associés par lettre au plus tard dans les quinze jours après leur vote.

Les membres et les tiers justifiant d'un intérêt peuvent prendre connaissance du registre ou recevoir des extraits de celui-ci.

Administration

Art. 13. L'association est administrée par un conseil constitué de trois associés au moins, nommés pour six ans ou plus, par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les sortants cessent leurs fonctions immédiatement après l'assemblée générale du mois de mai de l'année de la fin du mandat.

Art. 14. En cas de vacance d'une place d'administrateur en cours de mandat, l'assemblée générale procède lors de sa première réunion à la désignation d'un nouvel administrateur qui achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil d'administration peut nommer un administrateur provisoire en attendant la réunion de l'assemblée générale.

Art. 15. Le conseil élit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 16. Le conseil se réunit sur convocation du président; ses résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante; les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège social et signés par le président et le secrétaire.

Art. 17. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il représente celle-ci dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par la loi ou les statuts rentre dans la compétence du conseil.

Le conseil peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres.

Cotisations

Art. 18. Aucune cotisation ne sera due.

Budgets et comptes

Art. 19. L'exercice social est clôturé chaque année le 31 décembre.

Par dérogation, le premier exercice social débutera le 1er octobre pour se terminer le 31 décembre 1991.

Art. 20. Le conseil d'administration est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Dispositions diverses

Art. 21. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Art. 22. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est régi par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateur, les soussignés, plus amplement qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Présidente : Genicot-Van Hoeymissen, Arlette.

Vice-président : Labiau, Francis.

Secrétaire : Parmentier-De Cant, Gabrielle.

Trésorier : van Zandycke, Annette.

Koekelberg, le 1er novembre 1991.

(Signé) A. Genicot, présidente.

(Signé) F. Labiau, vice-président.

(Signé) G. Parmentier, secrétaire.

(Signé) A. van Zandycke, trésorier.

N. 20309 (93725)

Ecole du Merveilleux

1050 Bruxelles

Numéro d'identification : 20309/91

STATUTS

Ce jour, le 12 septembre 1991, les personnes suivantes :

1. Mme Annie Noël, fonctionnaire, domiciliée à 1050 Bruxelles, avenue Antoine Depage 39, de nationalité belge.

2. Mme Andrée Laurent, fonctionnaire, domiciliée à 1170 Bruxelles, rue Lambert Vandervelde 39, de nationalité belge.

3. Mme Odette Crappe, éducatrice, domiciliée à 1630 Linkebeek, rue Hollebeek 343, de nationalité belge.

4. M. Pierre Burton, fonctionnaire, domicilié à 1140 Bruxelles, rue de Boeck 51, de nationalité belge.

5. M. Jacques de Blander, indépendant, domicilié à 1180 Bruxelles, montagne de Saint-Job 45, de nationalité belge.

6. M. Michel Vander Elst, avocat, domiclié à 1050 Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt 12, de nationalité belge.

7. M. Axel Dumont, avocat, domicilié à 1050 Bruxelles, avenue Général-Médecin Derache 109*A*, de nationalité luxembourgeoise.

8. M. Michel Foucher, indépendant, domicilié à 5030 Gembloux, rue des Champs 17, de nationalité belge.

9. M. Alain Poivre, indépendant, gérant de société, domicilié à 1190 Bruxelles, avenue d'Uccle 56, de nationalité belge.

10. M. Guy Crappe, employé, domicilié à 1030 Bruxelles, avenue Frans Courtens 118, de nationalité belge,

ont constitué entre eux une association sans but lucratif et ont fixé les statuts de cette a.s.b.l. tels que ci-après contresignés par chacun d'eux, conformément à la loi du 27 juin 1921.

Dénomination

Article 1er. L'association est dénommée Ecole du Merveilleux.

Siège social

Art. 2.1. Son siège social est établi à Ixelles, avenue Antoine Depage 39.

2.2. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu en Belgique.

Objet

Art. 3.1. L'association a pour objet :

1° de promouvoir parmi ses membres ainsi que les tiers la découverte d'activités sportives, ludiques et culturelles;

2° d'enseigner à ses membres les méthodes leur permettant de réaliser certains de leurs rêves dans toute la mesure du possible et dans les limites de leurs propres capacités;

3° de rechercher des personnes, ouvrages ou films ayant la vocation de susciter chez ses membres l'envie de vivre des choses hors du commun dans un profond respect d'autrui et de la nature;

4° d'aider ses membres à trouver un but ou une vocation et en les motivant à se perfectionner dans le domaine qu'ils auront choisi.

3.2. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Associés

Art. 4.1. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

4.2. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

4.3. Sont membres effectifs :

1° les comparants au présent acte;

2° tout membre adhérent qui, présenté par deux associés au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale.

4.4. Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite au conseil d'administration qui statue souverainement sur l'admission de ladite personne.

Démission, exclusion, suspension

Art. 5.1. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

5.2. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

5.3. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

5.4. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres adhérents qui se seraient rendus coupables d'infraction aux statuts ou à la bienséance.

5.5. L'associé démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

5.6. Les personnes visées à l'article 5.5 ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Cotisations

Art. 6.1. Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à septante-cinq mille francs.

6.2. En outre, les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Assemblée générale

Art. 7.1. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

7.2. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

7.3. Sont notamment réservées à sa compétence :

1° les modifications aux statuts sociaux;

2° la nomination et la révocation des administrateurs;

3° l'approbation des budgets et des comptes;

4° la dissolution volontaire de l'association;

5° les exclusions d'associés.

7.4. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de janvier.

7.5. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

7.6. Tous les membres doivent y être convoqués.

7.7. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par carte postale adressée à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée.

7.8. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

7.9. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

7.10. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit être un membre effectif.

7.11. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Administration journalière

Art. 8.1. L'association est administrée par un conseil composé de deux membres au moins, nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour un terme d'un an, et en tout temps révocables par elle.

8.2. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

8.3. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant;

toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèques, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes somme dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non; encaisser tous mandats-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales;

renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles; donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements; exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

8.4. Le conseil nomme soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.

8.5. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

8.6. Le conseil peut également charger un de ses administrateurs de le représenter dans le cadre d'une opération particulière en lui déléguant tous les pouvoirs nécessaires à mener cette opération à bonne fin.

8.7. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucun obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Dispositions diverses

Art. 9.1. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 15 septembre 1991 pour se clôturer le 31 décembre 1992.

9.2. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le dernier lundi de janvier ou le jour suivant s'il s'agit d'un jour férié.

9.3. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Election de domicile

Art. 10. Pour tout ce qui concerne les relations entre les membres fondateurs et l'association, ceux-ci déclarent expressément faire élection de domicile à l'adresse indiquée dans les présents statuts où ils seront notamment valablement convoqués à défaut d'informer par écrit l'association de leur changement d'adresse.

Disposition transitoire

Art. 11. L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateur :

1° Mme Annie Noël;

2° M. Michel Foucher.

Généralités

Art. 12. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les sociétés sans but lucratif.

Le 12 septembre 1991.

(Suivent les signatures.)

De raad benoemt eveneens, hetzij zelf, hetzij bij opdracht, alle enten, bedienden en leden van het personeel van de vereniging, stelt ze af. Hij bepaalt hun werkzaamheden en bezoldiging.

Art. 17. De raad kan het dagelijks bestuur van de vereniging in dracht geven, met het gebruik van het aan dit bestuur verbonden aatschappelijke handtekening, aan twee bestuurders gekozen der de leden en van wie hij bevoegdheid en de eventuele zoldiging vaststelt.

Hij kan evenzo alle bijzondere bevoegdheden aan welkdanige andatarissen zijner keuze opdragen.

Art. 18. Voor alle akten, anders dan deze die vallen onder het gelijks bestuur of waarvoor bijzondere opdracht wordt gegeven lstaan, opdat de vereniging geldig verbonden zijn tegenover rden, de gezamenlijke handtekeningen van twee bestuurders nder dat dezen van enige beraadslaging machtiging of bijzondere dracht moeten doen blijken.

Art. 19. De rechtsvorderingen worden in naam van de vereniıg, als eisers of verweerster, ingespannen door de raad van stuur op vervolging en benaarstiging van de voorzitter of van de gevaardigde-beheerder.

HOOFDSTUK IV. — *Algemene vergadering*

Art. 20. Elk jaar moet een algemene vergadering gehouden orden in de loop van de eerste trimester. Een buitengewone gemene vergadering kan gehouden worden telkens als het belang n de vereniging het vereist. Ze moet gehouden worden wanneer n minste één vijfde van de deelgenoten het schriftelijk en aangekend vragen. De vergadering wordt gehouden op de dag, het uur de plaats aangeduid in de bijeenroepingsbrief. Alle deelgenoten oeten ertoe uitgenodigd worden.

Art. 21. De vergadering wordt voorgezeten door de voorzitter n de raad van bestuur of bij ontstentenis of verhindering van ze, door de ondervoorzitter en bij ontstentenis of verhindering n deze laatste, door de oudste der aanwezige bestuurders. De orzitter duidt de secretaris aan.

Art. 22. Elke deelgenoot heeft het recht aanwezig te zijn op en el te nemen aan de algemene vergadering. Alle deelgenoten bben gelijk stemrecht; ieder beschikt over één stem.

Art. 23. De algemene vergadering alleen is bevoegd om over de lgende punten te beraadslagen, overeenkomstig de wet van juni 1921 :

1° de wijziging van de statuten van de vereniging;

2° de benoeming en de afzetting van de bestuurders;

3° de goedkeuring van de begrotingen en de rekeningen;

4° de vrijwillige ontbinding van de vereniging;

5° de uitsluiting van een deelgenoot.

Art. 24. De vergadering is slechts geldig samengesteld als de lft plus één der deelgenoten aanwezig is; haar beslissingen orden genomen bij volstrekte meerderheid der uitgebrachte emmen. De algemene vergadering kan over de wijzigingen aan statuten slechts geldig beraadslagen, wanneer het voorwerp arvan vermeld is in de bijeenroeping en indien minstens twee rde der leden aanwezig zijn.

Tot geen wijziging kan worden besloten, tenzij met een meerderid van twee derde van de aanwezige leden.

Art. 25. De beslissingen van de algemene vergadering worden genomen in notulen, ondertekend door de secretaris en de orzitter, alsook door de leden die het verlangen, en ingeschreven een bijzonder register gehouden op de maatschappelijke zetel. De ttreksels eruit die moeten voortgebracht worden, hetzij in rechte, tzij elders, worden getekend door de voorzitter van de raad van stuur of door twee bestuurders.

Uittreksels worden op aanvraag afgeleverd aan de leden, alsook n derden, mits dezen van een wettig belang doen blijken.

HOOFDSTUK V. — *Begroting, rekeningen*

Art. 26. Het maatschappelijk jaar begint de eerste januari en ndigt de eenendertigste december.

Art. 27. Elk jaar, de eenendertigste december, worden de rekengen van het verlopen maatschappelijk jaar vastgesteld en wordt begroting opgemaakt voor het volgende jaar. Beide stukken orden onderworpen aan de gewone algemene vergadering in de op van het eerste kwartaal.

Art. 28. Het eventueel batig saldo voor de rekening komt de vereniging ten goede en wordt in de maatschappelijke reserve gestort.

HOOFDSTUK VI. — *Ontbinding, vereffening*

Art. 29. De vereniging wordt opgericht voor onbepaalde duur. Zij kan te allen tijde ontbonden worden. De ontbinding en de vereffening van de vereniging worden geregeld door de bepalingen van de wet van 27 juni 1921.

Art. 30. In geval van vrijwillige ontbinding van de vereniging, zal de algemene vergadering twee vereffenaars aanduiden, waarvan zij de bevoegdheden zal bepalen.

In geval van vrijwillige of rechterlijke ontbinding is het beschikbaar gebleven sociaal aktief van rechtswege bestemd voor één van de sociale nevenorganisaties van de Liberale Mutualiteit van Brabant, aan te duiden door de algemene vergadering en waarvan het doel zo veel mogelijk overeenstemt met dat van de ontbonden vereniging.

N. 11662 (99077)

Confederatie van Immobiliënberoepen van België Vlaamse Gemeenschap, afgekort : « C.I.B. Vlaamse Gemeenschap »

9051 Gent

Identificatienummer : 8335/84

RAAD VAN BEHEER
VOLMACHTEN — OVERBRENGING SOCIALE ZETEL

Verslag uit de algemene vergadering van 21 maart 1996

Maken deel uit van « het bureau » :

M. Mutsaars, algemeen voorzitter.

J. Jassogne, algemeen ondervoorzitter.

W. Van Coillie, algemeen secretaris.

J. Becue, algemeen penningmeester.

P. Dewaele, beheerder.

W. Pichal, beheerder.

J. Tackoen, beheerder.

G. Toye, beheerder.

Voor de financiële verrichtingen zijn twee handtekeningen vereist.

De heren Mutsaars, Van Coillie en Becue, zijn de enige gevolmachtigden.

De zetel wordt overgebracht naar : Derbystraat 241, blok B, 9051 Gent.

(Get.) M. Mutsaars, algemeen voorzitter. (Get.) J. Tackoen, beheerder.

N. 11663 (97050)

Ecole du Merveilleux

1050 Bruxelles

Numéro d'identification : 20309/91

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 29 septembre 1995

Ce 29 septembre 1995, l'administrateur de l'a.s.b.l., Mme Annie Noël, en accord avec M. Michel Foucher et sans consultation préalable des membres de l'a.s.b.l., a décidé, sous réserve de l'approbation des signataires de la présente, de transférer le siège social de l'association à son nouveau domicile à Ixelles, rue Lanfray 35.

L'unanimité des membres effectifs, en ordre de cotisation au 1er septembre 1995, signent le présent procès-verbal pour accord afin d'entériner la décision suivante :

Le siège de l'association est transféré rue Lanfray 35, à Ixelles.

N. 3263 (18572)

Association générale des Etudiants Ingénieurs industriels, en abrégé : « A.G.E.I.I. »

Rue des Goujons 28
1070 Bruxelles

Numéro d'identification : 3191/63

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ont été élus lors de l'assemblée générale du 23 février 1999 :

Président : Vancoppenolle, Joo Duk, avenue Mahatma Gandhi 10/41, 1080 Bruxelles, Belge.

Vice-président : De Proost, Audrey, Kievitlaan 225, 1800 Vilvoorde, Belge.

Secrétaire : Saume, Olivier, rue de la Molignée 33, 1160 Bruxelles, Belge.

Trésoriers :

Van Mol, Vincent, avenue Marie-Clotilde 6, Boitsfort (1170 Bruxelles), Belge.

Delespes, Gregory, Jan Vanden Eyndelaan 25, 1860 Meise, Belge.

Administrateurs :

Alvarez, Ignacio, rue de la Victoire 36, 1060 Bruxelles, Espagnol.

Sirtaine, Ludovic, rue des Bollandistes 13, 1040 Bruxelles, Belge.

Martinez, Jacques-Jérôme, avenue Edouard Speeckaert 113, 1200 Bruxelles, Belge.

Fortems, David, rue des Jésuites 13, 7500 Tournai, Belge.

Extérieur : AIIBr.

(Signé) Vancoppenolle, Joo Duk, président. (Signé) Saume, Olivier, secrétaire.

N. 3264 (18899)

Pêche et Loisirs

Rue J.M. Courard 58
4040 Herstal

Numéro d'identification : 542/59

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Assemblée générale du 7 mars 1999

Nouvelle adresse du siège social : rue J.M. Courard 58, à 4040 Herstal.

L'assemblée générale se tiendra dans le courant du premier trimestre de l'année qui suit la date de clôture de l'exercice.

Nouvelle composition du bureau :

Président : M. Marechal, Serge, rue J.M. Courard 58, à Herstal.

Secrétaire : M. Bar, Jean, rue J.M. Courard 23, à Herstal.

Vice-président : M. Chartry, Joseph, clos Mosan 15, à 4152 Paifve.

Trésorier : M. Sarlet, Jacques, quai H. Borguet 113, 4032 Chênée.

(Signé) Sarlet, J.,
trésorier.

N. 3265 (18659)

Football Club Hodeige Union

4351 Hodeige

Numéro d'identification : 17551/87

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DÉMISSIONS — NOMINATIONS

Assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 1999

Le conseil d'administration a été modifié comme suit :

Ont cessé d'être administrateurs :

Philippe, Odette; Micha, Lambert; Marjan, Ogrodowczyk; Blavier, Monique et Jadoul, Jean.

Sont nommés administrateurs :

Colard, Jean-Marie; Rapetti, Patrick; Sprimont, Nicole.

Par conséquent, le conseil d'administration se compose de :

Président : Jaymaert, Victor.

Vice-président : Charlier, Joseph.

Secrétaire : Colard, Jean-Marie.

Trésorière : Sprimont, Nicole.

Membres : Maunaert, Nicolas; David, Fernand; Rapetti, Patrick.

Pour accord :

(Signé) Jaymaert, Victor. (Signé) Maunaert, Nicolas.

N. 3266 (18795)

Ecole du Merveilleux

Saint-Josse-ten-Noode (1210 Bruxelles)

Numéro d'identification : 20309/91

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS
CONSEIL D'ADMINISTRATION — DÉMISSIONS

Le siège social de l'a.s.b.l. Ecole du Merveilleux est transféré rue Valduc 282, à 1160 Bruxelles.

A l'article 4.4 « ou effectif » est ajouté après adhérent.

L'article 4.3 est supprimé.

A l'article 5.2 la mention « dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste » est supprimée.

A l'article 7.1 la mention « Elle est présidée par le président du conseil d'administration » est supprimée.

A l'article 7.11 la mention « par le président et un administrateur » est remplacée par « par deux administrateurs ».

A l'article 11 la nouvelle liste d'administrateurs est dorénavant « MM. Daniel Bonvoisin, Thomas Delplace, Renaud D'Hondt, Jean-Luc Dollet, Nicolas Hermant. »

La démission des membres suivants :

Annie Noël, Michel Foucher, Corinne Noël, Odette Crappe, Jacques de Blander, Lucette Chapelle, Michel Vander Elst, Anne Vander Elst, Guy Haarscher, Valérie Colin, Gilbert Van Humbeeck.

N. 3267 (18846)

Action-Culture et Réflexion à Angleur, en abrégé : « A.C.R.A. »

4031 Angleur

Numéro d'identification : 2470/86

DÉMISSIONS — NOMINATIONS

Sont démissionnaires :

M. le curé Raymond-Jean Limbrée, secrétaire, rue Artus Bris 11, 4031 Angleur;

M. Pierre Grisard, trésorier, rue du Vallon 1/110, 4031 Angleur;

M. Alfred Labalue, membre de l'assemblée générale, rue de l'Hôtel de Ville 21, 4031 Angleur.

Sont nommés :

Mme Josette Gérardy, veuve Noël, secrétaire, rue Ovide Decroly 104, 4031 Angleur;

M. Henri Scholl, trésorier, Au Pré Macar 6, 4052 Beaufays;

Mme Simoné Gortz, épouse Jacobs, rue Félilx Paulsen 2, 4031 Angleur, restant présidente.

Fait à Angleur, le 23 septembre 1999.

(Signé) J. Gérardy,
secrétaire.